# Beach Halle Genève Club CLUB

#### STATUT de l'ASSOCIATION

# Titre I: Dénomination, siège, but et durée

### Article 1 : Dénomination et siège

L'association, ayant pour dénomination "Beach Halle Genève Club " (ci-après "l'Association"), est une association club à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est situé à Genève, en Suisse.

#### Article 2: But

L'Association Beach Halle Genève Club a pour objectif de promouvoir et développer les sports pratiqués sur sable dans le Canton du Grand Genève et en Suisse Romande, notamment:

- 1. en tout premier le beach-volley
- 2. foot volley et le beach tennis si possible

L'association souhaite également promouvoir l'entraînement fitness sur le sable, en offrant une expérience unique et bénéfique pour la condition physique et la santé.

Son ambition est de créer un centre sportif couvert offrant une infrastructure de qualité, durable et accessible toute l'année pour les joueurs et sportifs de tous niveaux. Beach Halle Genève Club vise à devenir la référence pour les pratiquants de ces sports, en offrant une académie de formation pour les enfants, les jeunes et les adultes et en favorisant la participation à des compétitions nationales et internationales.

# Article 3 : Siège et Durée

Le siège de l'Association est dans la Commune de Genève et sa durée est indéterminée.

# Titre II: Organisation

# Article 4: Organes<sup>1</sup>

Les organes de l'Association sont :

- 1. l'Assemblée générale
- 2. le Comité

### Article 5: Admission

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'Association. <u>Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité</u>. Le comité décide de l'admission des membres.

# Titre III: Membres

### Art. 6: Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2<sup>2</sup>.

#### Art. 7: Membres

L'Association est composée de :

- membres individuels;
- membres collectifs;

### Art. 8: Demande d'admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si les membres de l'assemblée générale sont tous membres du comité, et à moins qu'une organisation externe vous le demande, il n'y a pas lieu d'avoir un organe de contrôle des comptes. On peut cependant le laisser dans les statuts et décider en assemblée générale de ne pas nommer d'organe de contrôle (art 69b. al. 4 CC). Voir aussi art 25. du présent modèle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si vous pensez créer/rédiger une charte qui récapitule les valeurs et principes d'action de votre association, il peut être intéressant d'en faire mention ici.

### Art. 9: Perte du statut membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale<sup>3</sup>.

# Titre IV : Assemblée générale

## Art. 10 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

## Art. 11 : Compétence de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité (et les cas échéant à l'Organe de contrôle des comptes)
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- · adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou le(s) montant(s) de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 12 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Vos statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion. Ils peuvent aussi permettre explicitement l'exclusion sans indication de motifs. Dans ces deux cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne pourront donner lieu à une action en justice. Vous pouvez préciser dans les statuts la durée de non paiement des cotisations susceptible d'entraîner l'exclusion. Vous pouvez aussi mentionner un délai de recours devant l'assemblée générale, par exemple 30 jours.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.<sup>4</sup>

#### Art. 13: Convocation Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Sans précision du moyen de diffusion utilisé pour la convocation (notamment ici « courrier écrit ou électronique »), on considère que l'invitation est transmise par courrier écrit.

Pour permettre la tenue de l'assemblée via visioconférence, on peut ajouter la disposition suivante: "Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques."

## Art. 14: Ordre du jour

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

### Art. 15 : Préside de l'Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le/a Président/e de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée. L'utilisation des outils de note et ChatGPT 4 est bien accueillie

### Art. 16: Mode décisionnel

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.<sup>5</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ici, la valeur d'un 1/5 des membres est imposée par la loi (art 64 al.3 CC). Il est possible de prévoir un nombre moins important de membres, même un seul membre p.ex.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le mode de décision proposé ici à la « majorité simple », aussi appelée « majorité relative », valide une proposition qui obtient le plus de voix favorables ou élit les membres du comité qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Les personnes présentes qui ne votent pas et les abstentions affirmées n'entrent donc pas dans le calcul de la majorité. Il est aussi possible d'introduire ici un mode décisionnel qualifié de « majorité absolue ». Celui-ci nécessite que plus de la moitié des membres présents valident la proposition. En d'autres termes, il considère les abstentions et les suffrages nuls comme des votes négatifs. Une majorité absolue pour l'élection des membres du comité nécessiterait alors des dispositions supplémentaires qui organisent plusieurs tours de scrutin. Pour certains objets, les statuts peuvent aussi prévoir une majorité qualifiée (2/3 ou 3/4) ou un quorum de présence.

### Art. 17: Votations

Les votations ont lieu à main levée. Il peut y avoir un vote par procuration. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations

## Titre V : Comité

### Art. 18: Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.

Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

## Art. 19: Composition du comité

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

### Art. 20: Constitution

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### Art. 21: membres du comité

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Si la mission de votre association est d'intérêt général et que par la suite vous souhaitez obtenir la reconnaissance d'utilité publique (et l'exonération fiscale), il faut introduire cette disposition. De même que la disposition proposée à l'art. 26 ci-dessous.

## Art. 22: Signature

Il a été décidé que le Président et le Vice-Président ont droit de signature individuelle pour l'association

- Le Président : Dario Santandrea

- Le Vice-Président : Bryan Byderbost

#### Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

### Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Si des salariés (hors comité) sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative. Dans les grandes associations, le personnel salarié peut se faire représenter par une ou deux personnes disposant d'une voix délibérative. Le cas échéant, veillez à préciser ces modalités dans les statuts.

Si des membres du comité ont également un rôle salarié, veillez à bien définir les cahiers des charges de ces rôles et à prévoir à l'avance le déroulement et le degré de participation de la personne lors d'un conflit d'intérêt (hausse de salaire, licenciement...).

### Art. 25

"Sur demande de l'assemblée générale ou du comité, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière."

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

# TITRE VI: Moyens financiers

#### Art. 26

L'association est dotée d'un capital initial de 1'000.- CHF apportés par le Comité à parts égales.

# TITRE VII: Dissolution

#### Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des *membres présents et représentés*. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Si la mission de votre association est d'intérêt général et que par la suite vous souhaitez obtenir la reconnaissance d'utilité publique et l'exonération fiscale, il faut remplacer la deuxième phrase de l'art. 26 par la disposition ci-dessous. Voir également la proposition après l'art. 21. « L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique. »

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24.09.2023 à Genève Au nom de l'Association

Noms et signatures des personnes présentes

DARIO SANTANDREA, Président

BRYAN BIDERBOST, Vice-Président